

CONVENTION-TYPE

entre l'Université libre de Bruxelles
et une association d'étudiants
(cf. avis de la Commission culturelle)

Entre : l'Université libre de Bruxelles, institution universitaire dotée de la personnalité juridique en vertu de la loi du 12 août 1911, modifiée le 28 mai 1970, et par le décret du 31 mars 2004, ayant son siège 50, avenue F.D. Roosevelt à 1050 Bruxelles, représentée par Mme Rachel MAHIJ, Adjointe du Recteur pour les affaires culturelles, ci-après dénommée « l'ULB »

et :

M. / Mme
Représenté (e) par :

.....
dénommé(e) « l'association »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association a pour objet
.....

L'association a communiqué à l'ULB une copie de ses statuts.

L'association a manifesté le souhait d'être enregistrée par l'ULB suivant une ligne directrice ayant pour objet de
.....

La présente convention a pour objet d'arrêter le contenu et les modalités de cet enregistrement et de fixer les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Enregistrement de l'association

L'ULB enregistre l'association comme un de ses interlocuteurs dans les domaines d'activités que celle-ci s'est fixés.

Article 2 – Usage du statut d'association enregistrée

L'association est autorisée à faire état du présent accord dans le cours de ses activités et, plus généralement, de sa qualité d'interlocuteur enregistré de l'ULB, en veillant toutefois à n'entretenir et à ne permettre, volontairement ou involontairement, aucune confusion de quelque nature que ce soit entre elle et l'ULB dont elle est totalement distincte à tous égards, n'ayant aucun pouvoir d'agir au nom de l'ULB, ni ne pouvant en aucune manière engager la responsabilité de celle-ci. L'usage du terme « *ULB* » dans le nom de l'association est soumis à la réglementation explicitée dans le Règlement d'enregistrement des cercles et associations d'étudiants¹.

Article 3 – Facilités susceptibles d'être mises à disposition de l'association

¹ Voir article 4 § 5 du Règlement relatif à l'enregistrement des cercles et des associations d'étudiants adopté par le Conseil d'administration du 4 décembre 2014 et modifié par le Conseil d'administration du 6 juillet 2015.

L'ULB offre à l'association les possibilités suivantes.

(Biffer le(les) mentions inutile(s))

- D'y établir son siège social.
- De disposer d'un code postal.
- De disposer à l'ULB d'un compte interne².
- De disposer d'un local selon les disponibilités de l'ULB.
- De se voir attribuer une ligne téléphonique si ce cercle dispose d'un local et en fonction de la possibilité d'installer cette ligne dans celui-ci.
- De se voir attribuer une connexion filaire au réseau informatique si le cercle dispose d'un local et en fonction de la possibilité d'installer cette connexion dans celui-ci.
- De disposer d'une adresse e-mail de l'ULB et de l'hébergement d'un site internet.

Article 4 – Tenue de la comptabilité de l'association

L'association tiendra une comptabilité en tous points conforme aux obligations légales en la matière.

Article 5 – L'affichage sur l'ULB

L'association veillera à respecter la réglementation en matière d'affichage sur les murs intérieurs et extérieurs des bâtiments de l'Université.

Article 6 – Information de l'ULB

L'association s'engage :

- à communiquer à l'ULB dans les quinze jours suivant la décision de son assemblée générale, toute modification apportée à ses statuts ainsi que toute nomination, révocation ou démission d'administrateur (ou de membres de son comité) ;
- à faire part à l'ULB, dans un délai de quinze jours, de toute action judiciaire qui serait intentée par elle ou contre elle ;
- si elle est une asbl, à établir auprès de l'ULB qu'elle a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
- à informer annuellement l'ULB de ses activités via un rapport d'activité et un bilan financier ;
- à conserver pour transmission annuelle au Service des archives de l'ULB un exemplaire de tout document imprimé et destiné au public ;
- à remettre l'adhésion de neuf membres au moins de la communauté universitaire, dont deux tiers d'étudiants régulièrement inscrits à l'Université, y compris les membres des organes directeurs³.
- à communiquer à la Commission culturelle, entre le 1^{er} et le 30 juin de chaque année, les documents listés à l'article 4 du Règlement relatif à l'enregistrement des cercles et des associations d'étudiants non listés aux alinéas précédents⁴.

² Conformément au règlement relatif au fonctionnement des comptes internes adopté par la Commission culturelle du 7 décembre 2000.

³ Voir article 5 § 2 du Règlement relatif à l'enregistrement des cercles et des associations d'étudiants adopté par le Conseil d'administration du 4 décembre 2014 et modifié par le Conseil d'administration du 6 juillet 2015.

⁴ Voir article 4 §§ 1 et 2 du Règlement relatif à l'enregistrement des cercles et des associations d'étudiants adopté par le Conseil d'administration du 4 décembre 2014 et modifié par le Conseil d'administration du 6 juillet 2015.

Ces communications seront faites par simple courrier adressé au Président de la Commission culturelle, annexé de tous les documents nécessaires.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par l'association. Elle est reconduite automatiquement lors de la procédure annuelle du renouvellement de l'enregistrement de l'association par le Conseil d'administration sur proposition de la Commission culturelle.

Article 8 – Résolution de la convention

En tout temps, le Conseil d'administration sur avis de la Commission culturelle pourra résilier de plein droit la convention si l'association fait preuve de manquements graves par rapport à l'objet pour lequel elle a été enregistrée ou à l'égard de ses obligations légales et contractuelles.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE FACILITES (selon les dispositions reprises à l'article 3)

Article 9

Suivant ses disponibilités, l'ULB peut mettre un local à disposition de l'association.

Dans ce cas, les locaux devront être affectés exclusivement aux activités de l'association. Aucune modification à l'affectation des lieux ne pourra, en aucun cas, être apportée par l'association sans accord préalable et écrit de l'ULB.

Article 10 – Installation et utilisation d'équipements⁵

L'association pourra faire procéder, à ses frais exclusifs, et à la seule intervention du Département des infrastructures de l'ULB, à l'installation du téléphone, du fax pour autant qu'il n'en résulte aucune détérioration des locaux mis à sa disposition.

L'utilisation du câblage et des répartiteurs du réseau intérieur de l'ULB ne pourra se faire qu'après accord préalable écrit du Département des infrastructures de l'ULB.

L'association pourra également, moyennant l'accord préalable et écrit du Département des infrastructures de l'ULB, placer des appareils radio et télévision, des télécopieurs, des ordinateurs et autres appareils de transmission dans les lieux, ainsi que tous robots et machines de bureau, le tout à ses frais, risques et périls exclusivement. Elle veillera dans son usage des dits appareils à ne pas perturber la jouissance normale de l'immeuble ni des voisins.

Article 11 – Usage des lieux⁶

L'association s'engage à jouir des lieux en bon père de famille⁷. Elle ne pourra notamment pas encombrer ou laisser encombrer par des personnes dont elle répond, les entrées, couloirs, paliers, cages d'escaliers et autres parties de l'immeuble, par des colis ou objets quelconques, ni faire usage de machines trépidantes ou bruyantes ou de machines dont l'emploi pourrait troubler les voisins ou la jouissance paisible de l'immeuble, ni avoir en dépôt dans les lieux des produits ou des matières inflammables ou explosives ainsi que des gaz, ceci sans l'accord

⁵ Selon les dispositions reprises à l'article 3.

⁶ Selon les dispositions reprises à l'article 3.

⁷ Par référence à la Charte *Meta For Intérieur : Charte entre l'ULB et les cercles étudiants*.

préalable écrit du Service Interne de Protection et de Prévention de l'ULB, ni des produits susceptibles de répondre des odeurs dans l'immeuble, ni surcharger les planchers de plus de 200 kg par m², poids des cloisonnements compris.

L'association ne pourra apporter aucun changement, travaux ou aménagement pouvant affecter ou le fonctionnement d'une quelconque partie du bâtiment sans le consentement préalable et écrit de l'ULB.

Toutes demandes en ce sens devront être introduites auprès du Département des infrastructures de l'ULB, qui en référera au Service Interne de Protection et de Prévention si nécessaire.

L'ULB s'engage à assurer les réparations nécessitées par les détériorations mettant en péril les normes de sécurité et ne résultant pas de la faute de l'association.

L'ULB pourra subordonner son accord à certaines conditions.

Quant aux travaux, changements, améliorations et autres éléments apportés ou incorporés aux lieux par l'association en ce compris les immeubles par destination, l'ULB aura le choix à l'expiration de la présente convention, soit exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais exclusifs de l'association, soit de conserver en tout ou en partie ces travaux sans devoir d'indemnité à l'association.

Article 12 – Exonération de responsabilités du propriétaire⁸

L'association exonère expressément l'ULB de toute responsabilité pour les dommages directs ou indirects pouvant survenir aux biens lui appartenant lorsqu'ils se trouvent dans les locaux, notamment mis à sa disposition ou sur les différents campus de l'Université. Elle assumera exclusivement la garde et la préservation de ceux-ci.

Fait à Bruxelles, de bonne foi, le 20

Pour l'Université libre de Bruxelles,

Rachel MAHIJ
Adjointe du Recteur pour les affaires culturelles

Pour le cercle / l'association,

.....
(Nom, prénom et signature)

⁸ Selon les dispositions reprises à l'article 3.